

N° 291 / 2024

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION**  
En raison de TRAVAUX D'ÉLAGAGE  
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de l'entreprise ARBOSTYLE, sise 1285 Route de Cabrières d'Aigues, Cucuron, représentée par Monsieur CROS Arnaud, pour la réalisation de travaux d'élagage d'un tilleul au niveau du 2 Boulevard de la Liberté et l'angle avec la Route de Pertuis, pour le compte de la mairie, du vendredi 12 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024, de 08h00 à 17h00 ; pour une demi-journée d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que les voies sur lesquelles ont lieu les travaux d'élagage sont habituellement réservées à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du vendredi 12 juillet 2024 au mercredi 17 juillet 2024, de 08h00 à 17h00 ; pour une demi-journée d'intervention ;

- L'entreprise ARBOSTYLE, pour le compte de la mairie, est autorisée à effectuer l'élagage d'un tilleul au niveau du 2 Boulevard de la Liberté et l'angle avec la Route de Pertuis.
- Un empiètement sur la chaussée avec réduction de voie est mis en place.

**Article 2 :** La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

**Article 3<sup>o</sup> :** La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 4 juillet 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

